

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

3^{ème} section

Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse
c/
Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (COGA)
(Vaucluse)

Rapport n° 2007-0399/2

Articles L.1612-15 / L. 1612-20
du code général des collectivités territoriales

Séance du 6 novembre 2007

D É C I S I O N

Par requête enregistrée au greffe le 12 juillet 2007, M. André Jourjon, agent comptable de l'établissement public à caractère administratif «Agence de l'Eau – Rhône Méditerranée & Corse», 2-4, allée de Lodz, 69363 Lyon Cedex 07, a saisi la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, «pour obtenir le règlement par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (COGA) de la somme de 13 038,39 €, restant due à l'Agence à la suite de l'intégration du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'épuration (SIVA) de Villeneuve-lez- Avignon/Les Angles, dans cette communauté à compter du 31 décembre 2002.

Par avis du 8 août 2007, la chambre a déclaré la saisine recevable, constaté le caractère obligatoire de la dépense et invité le conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (COGA) à inscrire un crédit particulier de 13.038,39 € au budget annexe de l'assainissement 2007 dans le délai d'un mois suivant la notification de l'avis.

Le directeur général de la COGA, agissant par délégation de la présidente, a adressé à la chambre copie de la délibération du conseil de communauté du 5 octobre 2007, exécutoire du 10 octobre, et des mandats de paiement (envoi enregistré au greffe le 29 octobre 2007).

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre a délibéré et adopté la présente décision le 6 novembre 2007, dans la formation suivante : Mme Yvette Oulion, présidente de section, M. Philippe Albrand , conseiller, et M. Jean-François Filippi, conseiller-rapporteur.

La présente décision sera notifiée à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse, à la présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, au préfet de Vaucluse et transmis, pour information, au comptable de la COGA sous-couvert du trésorier-payeur général de Vaucluse.

Aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, «l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes».

La délibération reçue vise l'avis de la chambre délibéré le 8 août 2007 et, conformément à son dispositif, ouvre les crédits nécessaires au budget de la COGA pour notamment régler les impayés de dette, objet de la saisine de l'agent comptable de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse (chapitre 67, article 678 des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement). Les deux annuités réclamées, capital et intérêts, sont bien individualisées, pour un montant total de 13 038,39 € (prêts n°s 99.0238 et 98.0509).

Par ces motifs, la Chambre :

Article 1 : CONSTATE que le conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon a inscrit à son budget les crédits nécessaires au paiement de la somme de 13 038,39 € au profit de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et a autorisé la présidente à mandater les dépenses, objet de la saisine ;

Article 2 : DÉCIDE, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de demander au préfet de Vaucluse l'inscription d'office au budget de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon des crédits nécessaires au paiement de cette dépense ;

Article 3 : DIT que la procédure est close.

Le conseiller-rapporteur,

La présidente de la 3^{ème} section,

Jean-François FILIPPI

Yvette OULION

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :

La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.